



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-07021

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-07-23-002 - Bureau Environnement Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la commune de Chinon. (8 pages)	Page 3
37-2020-07-23-001 - Bureau Environnement Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire des communes de Champigny-sur-Veude et Richelieu. (8 pages)	Page 12
37-2020-07-23-003 - Bureau Environnement. Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la commune de Joué-les-Tours. (8 pages)	Page 21
37-2020-07-23-004 - Bureau Environnement. Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine. (8 pages)	Page 30
37-2020-07-23-005 - Bureau Environnement. Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire. (8 pages)	Page 39
37-2020-07-23-006 - Bureau Environnement. Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la commune de Sonzay. (10 pages)	Page 48
37-2020-06-15-002 - CHIC Décisions n° 2020-38 /2020-44 portant délégation de signature Centre hospitalier intercommunal d'Amboise-Château Renault. (4 pages)	Page 59

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-07-23-002

Bureau Environnement Arrêté portant création d'un secteur
d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la
commune de Chinon.



**Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire de la commune de Chinon**

La Préfète d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2018 proposant la création d'un SIS sur la commune de Chinon ;

Vu la note de présentation du projet de SIS annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis du maire de la commune de Chinon et du président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 29 novembre 2019 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 10 décembre 2019 au 14 février 2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société ARFOE sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la commune de Chinon, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
37SIS07178	ARFEO (ex EBENISTERIE DE CHINON)	Chinon	44 rue Bernard Palissy

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Chinon.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ;
 - recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Chinon et au président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire.

Il est affiché pendant un mois en mairie de Chinon et au siège de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-loire, le maire de Chinon, le président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 23 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale de la préfecture *signé* Nadia SEGHIER

ANNEXE 1 – DOSSIER SIS ARFEO



Identification

Identifiant	37SIS07178
Nom usuel	ARFEO
Adresse	44, rue Bernard Palissy
Lieu-dit	
Département	INDRE-ET-LOIRE - 37
Commune principale	CHINON - 37072
Caractéristiques du SIS	<p>Le site est implanté dans une zone destinée à l'implantation d'activités industrielles, artisanales et commerciales. Le site est proche d'habitations, situées en partie Nord des installations industrielles. Ce site à été exploité par plusieurs sociétés depuis 1971 (COUSIN MALBRAN, ATAL, SAMAS) puis par ARFEO. Toutes ces sociétés avaient pour objet le travail du bois. La société a cessé son activité en 2011.</p> <p>L'exploitation industrielle de ce site a eu par le passé de nombreux impacts néfastes sur l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none">-pollution du réseau pluvial public fin décembre 2005-émission de COV-pollution des sols <p>Plusieurs actions ont été entreprises afin de réaliser la mise en sécurité du site :</p> <ul style="list-style-type: none">- La présence d'un grillage et les deux entrées munies d'un portail fermant à clé.- L'alimentation électrique a été coupée et le site ne possède plus de réseau de gaz.- La cuve de stockage de fuel a été nettoyée, dégazée et inertée par du béton.- Les déchets ont été collectés lors de la cessation d'activité or certains déchets résultant de l'ancienne exploitation n'ont pas été évacués (présence d'un conteneur GRV rempli d'un produit liquide inconnu). Un stockage de bûches de sciures de bois a encore lieu sur le site mais la société ne dispose pas de moyens d'intervention opérationnels en cas d'incendie. <p>En 2012, un diagnostic de pollution des sols a été mené au droit du site par la société GMEP. Deux zones présentant des concentrations anormales en hydrocarbures et PCB on été identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none">-cuve enterré de stockage de fuel (HCT : 3220 ppm),-zone de dépôts divers issu des activités de l'atelier de maintenance (PCB : 1000 et 1900 ppm). <p>ARFEO a choisi le traitement biologique sur site. Les résultats du rapport GMEP du 21/06/2012 indiquent que l'objectif d'un seuil résiduel en PCB de 50mg/kg/MS dans les sols pourrait être atteint dans un délai de trois mois (fin de traitement prévue pour début 2013).</p>

L'exploitant a indiqué (en accord avec le maire) que le terrain et les bâtiments garderont pour vocation future une utilisation industrielle et de bureaux.

Il n'est question d'aucun suivi de la qualité de l'eau souterraine.

Etat technique Site nécessitant des investigations supplémentaires

Observations

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	37.0039	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=37.0039

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 493232.0 , 6679028.0 (Lambert 93)

Superficie totale 31644 m²

Perimètre total 941 m

Liste parcellaire cadastrale

Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CHINON	AL	104	23/04/2018
CHINON	AL	226	23/04/2018
CHINON	AL	349	23/04/2018
CHINON	AL	350	23/04/2018

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Photographie aérienne		Oui
Plan cadastre		Oui

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-07-23-001

Bureau Environnement Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire des communes de Champigny-sur-Veude et Richelieu.



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement**

**Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire des communes de Champigny-sur-Veude et Richelieu**

La Préfète d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2018 proposant la création d'un SIS sur les communes de Champigny-sur-Veude et Richelieu ;

Vu la note de présentation du projet de SIS annexée au rapport précité ;

Vu l'avis émis par le maire de la commune de Richelieu ;

Vu l'absence d'avis du maire de la commune de Champigny-sur-Veude et du président de la communauté de communes Touraine Val de Vienne ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 29 novembre 2019 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisée, organisée du 10 décembre 2019 au 14 février 2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société ART et MEUBLES de FRANCE sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sur les communes de Champigny-sur-Veude et Richelieu, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Communes	Adresse
37SIS07180	Art et Meubles de France	Champigny-sur-Veude et Richelieu	Route de Chinon

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées aux Plans Locaux d'Urbanisme ou aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Champigny-sur-Veude et Richelieu.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Champigny-sur-Veude et Richelieu et au président de la communauté de communes Touraine Val de Vienne.

Il est affiché pendant un mois en mairies de Champigny-sur-Veude et Richelieu et au siège de la communauté de communes Touraine Val de Vienne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-loire, les maires de Champigny-sur-Veude et Richelieu, le président de la communauté de communes Touraine Val de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 23 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture

signé

Nadia SEGHER

ANNEXE 1 – DOSSIER SIS ART ET MEUBLES DE FRANCE



Identification

Identifiant	37SIS07180
Nom usuel	Arts et Meubles de France
Adresse	Route de Chinon
Lieu-dit	
Département	INDRE-ET-LOIRE - 37
Commune principale	CHAMPIGNY SUR VEUDE - 37051
Autre(s) commune(s)	RICHELIEU - 37196

Caractéristiques du SIS La société ART et MEUBLES de FRANCE a été autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de meubles en bois massif en zone industrielle de la commune de Richelieu par arrêté préfectoral n°17 938 du 18 juillet 2006. La fabrication des meubles est faite dans trois bâtiments non recoupés d'une superficie de 5 000 m² environ, l'emballage et l'expédition dans un bâtiment indépendant de 2 800m² environ. Par jugement du Tribunal de Commerce de Tours du 25 octobre 2011, l'entreprise Art et Meuble de France est mise en liquidation judiciaire et la cessation d'activité est effective depuis le 25 janvier 2012.

Des captages, utilisés à des fins agricoles ou domestiques, sont présents en aval hydraulique du site.

En 2006, un risque de pollution du sol voire des eaux souterraines, au voisinage de l'ancienne cuve de stockage des effluents issus des cabines de peinture de l'usine avait été mis en évidence.

En 2007, le bureau d'études BURGEAP mené une analyse et mis en évidence :

- une concentration significative en tetrachloroéthylène (54µg/l), supérieure à la valeur limite de référence, dans les eaux souterraines
- l'absence de pollution dans l'analyse des sols

En 2010, l'exploitant a fourni les justificatifs de la vidange de la cuve susvisée. Puis en 2011, il fournit les rapports relatifs aux campagnes de mesures de la surveillance de la qualité des eaux souterraines qui mettent en évidence :

- la persistance d'un impact significatif des eaux souterraines par le tetrachloréthylène (maximum de 88µg/l)
- La pollution ne se limite pas à l'emprise du site car détecté au droit du puits privé 1 (concentration de 10 µg/l)

En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé de procéder à une analyse des risques résiduels au droit et en dehors du site et de réaliser une surveillance des eaux souterraines.

En 2011 puis 2012, l'entreprise Art et Meubles de France est mise en liquidation judiciaire et la cessation d'activité devient effective. Les déchets ont été évacués du site lors de la cessation d'activité.

En 2013, le bureau d'étude Galtier Expertise Environnement conclut, dans son rapport de surveillance de la qualité des eaux souterraines que :

- l'ancien réservoir semi-enterré d'Art et Meubles de France n'alimente plus la nappe en polluant.

- aucune mesure au dessus des seuils réglementaires n'a été détectée

- les risques étaient acceptables pour les futurs usagers du site dans la configuration actuelle du site.

Etat technique Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)

Observations Pas de travaux complets de réhabilitation effectués. Usage compatible avec l'état de pollution du sol.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	37.0024	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=37.0024

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques gérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 496749.0 , 6662489.0 (Lambert 93)

Superficie totale 39783 m²

Perimètre total 1001 m

Liste parcellaire cadastral

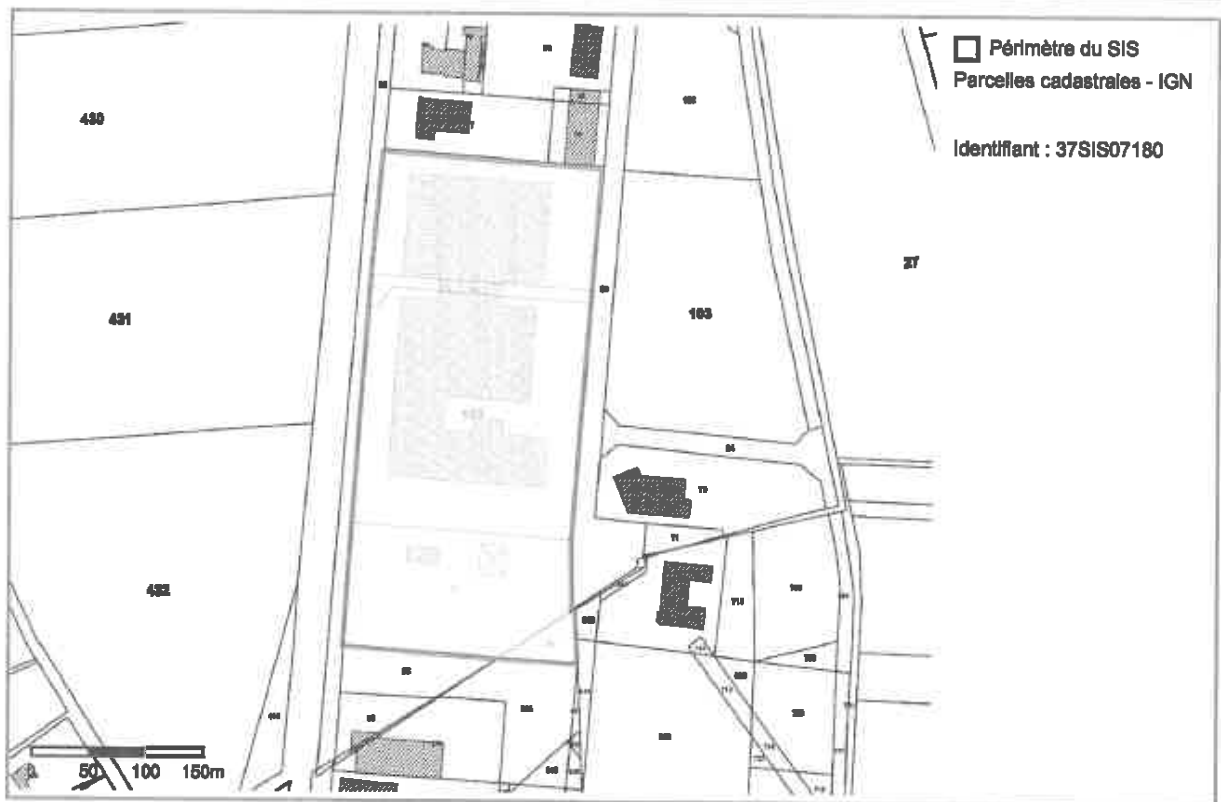
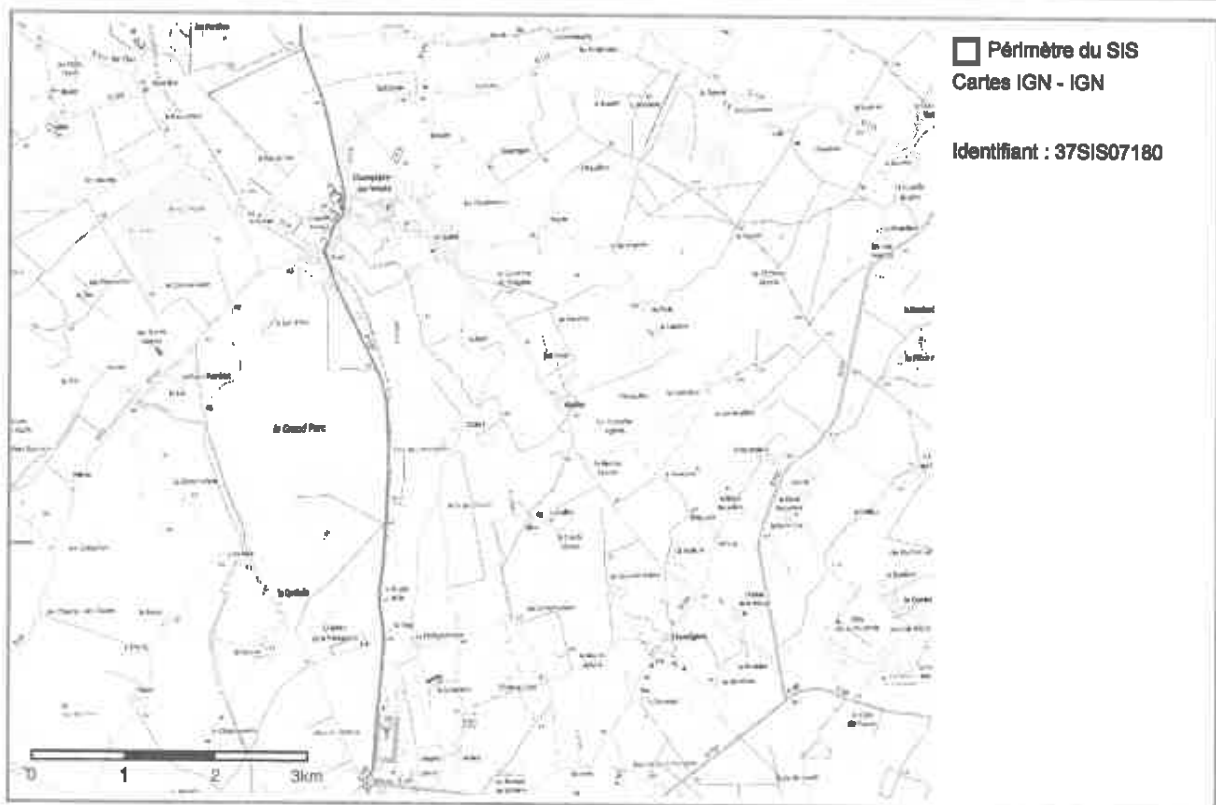
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
RICHELIEU	0A	563	14/08/2018
CHAMPIGNY SUR VEUDE	ZN	100	14/08/2018
CHAMPIGNY SUR VEUDE	ZN	42	14/08/2018
CHAMPIGNY SUR VEUDE	ZN	101	14/08/2018
CHAMPIGNY SUR VEUDE	ZN	34	14/08/2018

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Extrait du suivi des eaux souterraines, Galtier Expertise Environnement, mai 2013		Oui

Cartographie



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-07-23-003

Bureau Environnement. Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la commune de Joué-les-Tours.



**Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire de la commune de Joué-lès-Tours**

La Préfète d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2018 proposant la création d'un SIS sur la commune de Joué-lès-Tours ;

Vu la note de présentation du projet de SIS annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis du maire de la commune de Joué-lès-Tours et du président de Tours Métropole Val de Loire ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 29 novembre 2019 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 10 décembre 2019 au 14 février 2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société AS DECAPAGE sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la commune de Joué-lès-Tours, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
37SIS07661	AS DECAPAGE	Joué-lès-Tours	5 impasse THIMONNIER

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Joué-lès-Tours.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Joué-lès-Tours et au président de Tours Métropole Val de Loire.

Il est affiché pendant un mois en mairie de Joué-lès-Tours et au siège de Tours Métropole Val de Loire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-loire, le maire de Joué-lès-Tours, le président de Tours Métropole Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 23 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale de la préfecture *signé* Nadia SEGHIER

ANNEXE 1 – DOSSIER SIS AS DECAPAGE



Identification

Identifiant	37SIS07661
Nom usuel	AS DECAPAGE
Adresse	5 impasse THIMONNIER
Lieu-dit	
Département	INDRE-ET-LOIRE - 37
Commune principale	JOUE LES TOURS - 37122
Caractéristiques du SIS	<p>La société AS DECAPAGE a été autorisée à exploiter un atelier de traitement de surfaces par arrêté du 13 juin 1995. En 2011, la société a été placée en liquidation judiciaire.</p> <p>En 2011, l'inspection des installations classées a effectué une visite du site et a observé la présence :</p> <ul style="list-style-type: none">- de 4 cuves (3 de 2,5m³ et 1 de 20m³) contenant des produits pour le traitement de surface, posées sur rétention et dalle étanche ;- de 6 cuves (de 0,75 à 3m³) pour le traitement des effluents ;- de produits chimiques stockés dans des fûts (acide phosphorique et fluorodique, décapant pour aluminium, boues de curage et autres produits non vérifiés) stockés sur une dalle étanche ;- de 6 bouteilles contenant du propane et de l'oxygène ;- de poudre, issue de la finition des pièces, sur le sol ;- d'une zone de stockage étanche couverte mais ne bénéficiant pas d'une dalle étanche. Les déchets sont 6 bigbags de boues issues de la station de détoxification, 9 palettes de bidons souillés de produits divers et variés, une cinquantaine de récipients de poussières de grenaille de 25 L, des moteurs électriques et quelques déchets métalliques divers. <p>Dans le cadre de la cessation d'activité l'inspection des installations classées a demandé que soient réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.- L'interdiction ou la limitation de l'accès au site.- La suppression de des risques d'incendie et d'explosion.- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. <p>En 2013, aucune opération de remise en état du site n'ayant été effectuée, la somme de 73 500€, estimée pour permettre l'évacuation des déchets, a été consignée.</p> <p>En 2015, l'ADEME a été mandatée pour réaliser les travaux de mise en sécurité du site.</p> <p>En 2017, l'ADEME et l'Inspection des Installations Classées ont effectué une visite du site de sorte à estimer le volume de déchets à évacuer.</p>
Etat technique	Site nécessitant des investigations supplémentaires
Observations	Absence de travaux ou de suivi des eaux. Site présentant un risque de pollution non identifié.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	37.0035	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=37.0035

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Site référencé dans BASOL.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	520974.0 , 6695942.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2525 m ²
Perimètre total	255 m

Liste parcellaire cadastral

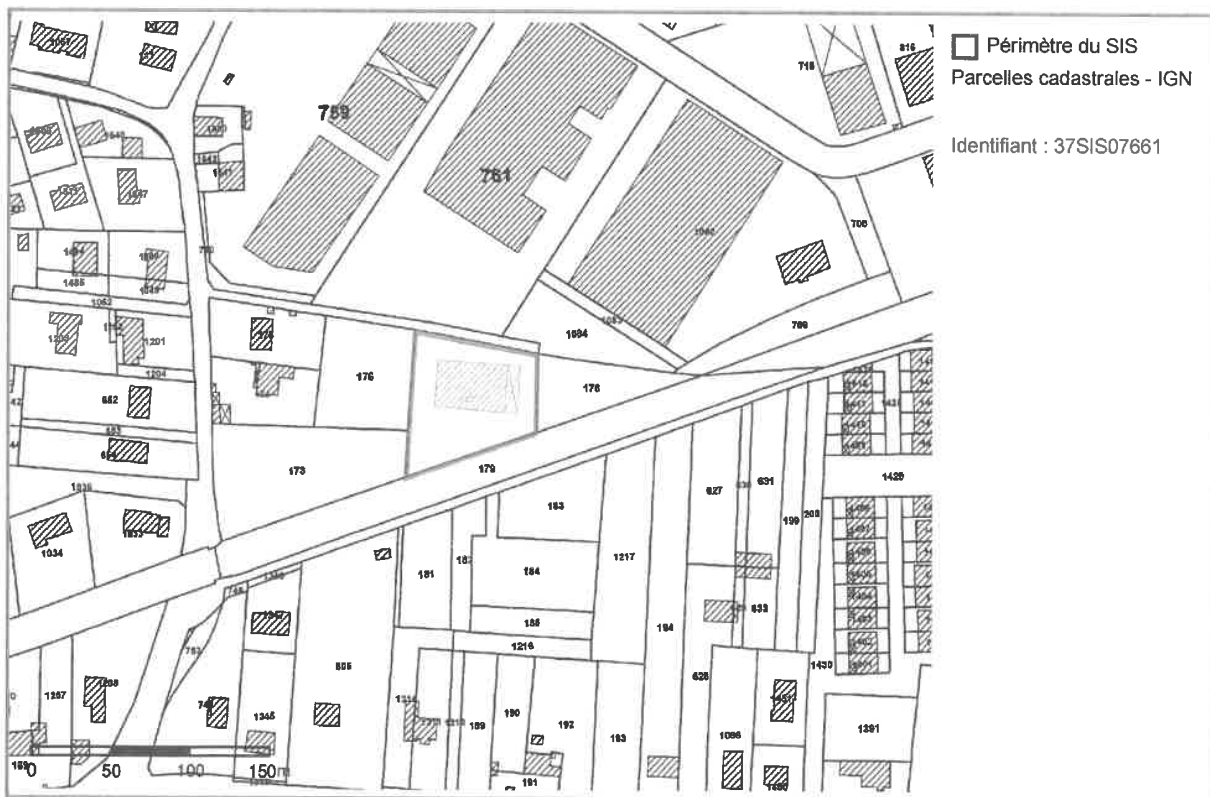
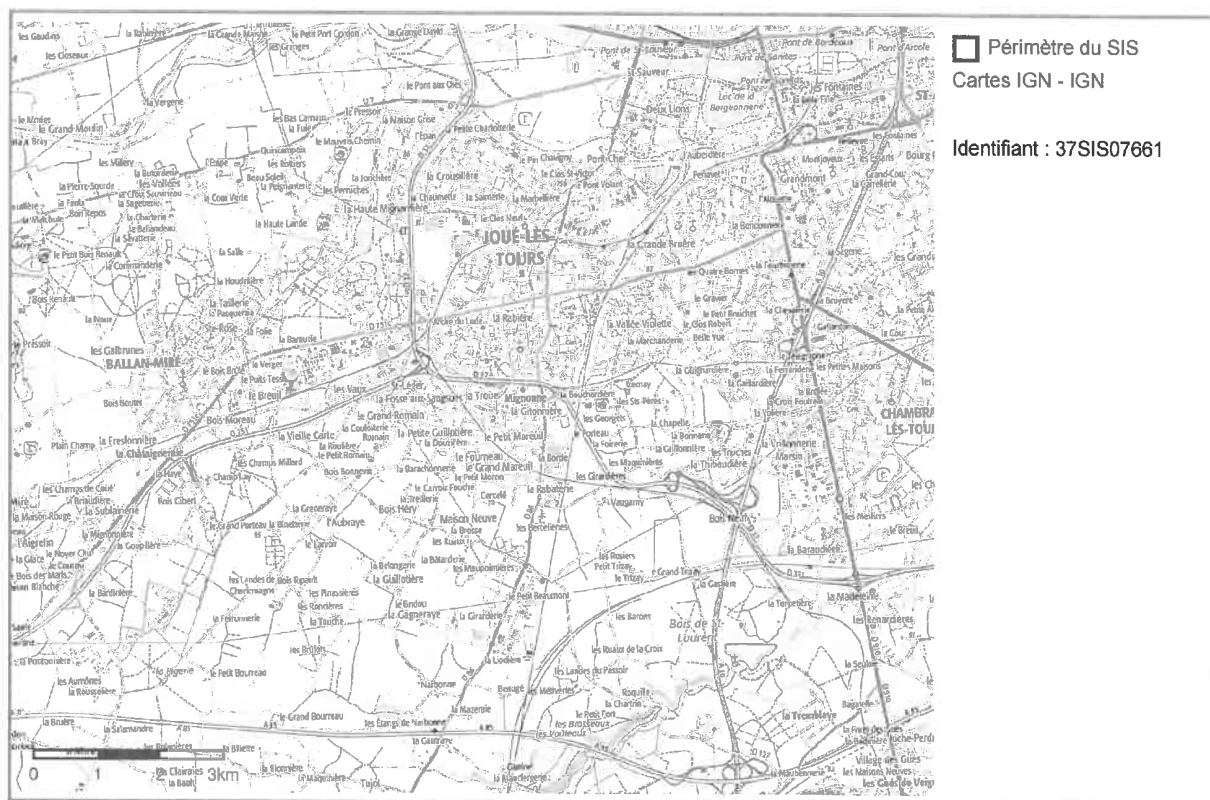
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
JOUE LES TOURS	AH	177	06/06/2018

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
Rapport de l'Inspection des Installations Classées de 2017		Oui

Cartographie



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-07-23-004

Bureau Environnement. Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine.



**Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire de la commune de Mazières-de-Touraine**

La Préfète d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2018 proposant la création d'un SIS sur la commune de Mazières-de-Touraine ;

Vu la note de présentation du projet de SIS annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis du maire de la commune de Mazières-de-Touraine et du président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 29 novembre 2019 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 10 décembre 2019 au 14 février 2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société PAL PACK sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la commune de Mazières-de-Touraine, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
37SIS07184	PAL PACK	Mazières-de-Touraine	Le Vivier des Landes

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Mazières-de-Touraine.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Mazières-de-Touraine et au président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

Il est affiché pendant un mois en mairie de Mazières-de-Touraine et au siège de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-loire, le maire de Mazières-de-Touraine, le président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Tours, le 23 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale de la préfecture *signé*
Nadia SEGHIER

ANNEXE 1 – DOSSIER SIS PAL PACK



Identification

Identifiant	37SIS07184
Nom usuel	PAL PACK
Adresse	Le Vivier des Landes
Lieu-dit	
Département	INDRE-ET-LOIRE - 37
Commune principale	MAZIERES DE TOURAINNE - 37150
Caractéristiques du SIS	Depuis 2007, le site à été utilisé par la société Pal Pack pour son activité de négoce, tri, transit et regroupement des déchets. Précédemment le site était occupé par une exploitation de volailles. Le propriétaire du terrain est la SCEA domaine de Coralie, appartenant à l'ancien gérant de la société Pal Pack.

Le site est situé à environ 50 mètres d'un ruisseau alimentant le grand étang de Crémille. Les limites au nord du site sont voisines d'une habitation à 100 mètres et au sud de l'élevage du Vivier des Landes. Cette zone comprend une maison d'habitation, un puits et un étang de collecte des eaux pluviales.

L'étude hydrographique évalue la profondeur de la nappe à 10 mètres. Cependant, selon le plan d'occupation des sols (POS), le site se situe en zone naturelle protégée et en zone de richesse naturelle à protéger. Ainsi le site n'est pas compatible avec le POS.

En 2011, l'inspection des installations classées a effectué un contrôle et a observé :

- La présence de déchets non dangereux et susceptibles d'être dangereux qui sont éparpillés sur une superficie d'environ 3,5 hectares
 - Un risque de pollution des sols et des eaux dû aux conditions de stockage et à l'absence totale de rétention
 - La végétation recouvre une partie des déchets
 - Les déchets recensés sont des contenants : fûts métalliques et plastiques, cuves, big-bags, ou des palettes de bois. De nombreuses cuves ou fûts sont remplis de liquide dont la nature est inconnue
- Au vu des conditions observées sur le site, des sanctions administratives ont été proposées par l'inspecteur des installations classées.

En 2012, dans le cadre de la liquidation judiciaire, la société BUREAU VERITAS a réalisé un diagnostic de l'état des milieux mettant en évidence :

- la présence d'hydrocarbures et en mercure dans le sol
- la présence de cadmium dans les eaux souterraines
- la présence de déchets sur le site

En 2012, l'exploitant ne pouvant réaliser les travaux de dépollution, l'ADEME est missionnée pour le faire.

En 2015, l'ADEME commence les travaux qui consistent en :

- Regroupement des conteneurs plastiques vides dispersés à l'extérieur des bâtiments (poubelles conteneurs) à l'abri d'un hangar sur le site.
- Evacuation et élimination des déchets dangereux et des déchets non dangereux conditionnés.

- Réalisation d'une étude géophysique.
- Réalisation d'une interprétation de l'état des milieux, afin de déterminer si le site présente un risque pour la santé et l'environnement pour leurs usages actuels sur site et hors site

Une visite d'inspection de la totalité du site a été effectuée le 20 novembre 2017 en présence de l'ADEME et de la société ORTEC, société en charge des travaux d'excavation et de caractérisation des déchets. Selon les interlocuteurs rencontrés, les travaux réalisés ont permis de mettre en évidence les déchets suivants (principalement à proximité de la surface entre 0 et 1,5 m) :

- des fûts métalliques ; l'équivalent d'une vingtaine de big-bags de déchets non dangereux (métaux et DIB) ; des cadavres de volailles ensachés (environ 2 m³) ; des déchets d'amiante (3 zones situées au nord d'une dizaine de m² chacune comportant des gravats de déconstruction avec des morceaux de plaques de fibrociment) ; quelques déchets électroniques; des filtres à huile.

- En 2018, l'ADEME doit mener des travaux de caractérisation des déchets d'amiante et évaluer les mesures de gestion possible.

Etat technique Site nécessitant des investigations supplémentaires

Observations Pas de réhabilitation totale effectuée.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	37.0030	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=37.0030

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	503828.0 , 6701093.0 (Lambert 93)
Superficie totale	80942 m ²
Perimètre total	1716 m

Liste parcellaire cadastrale

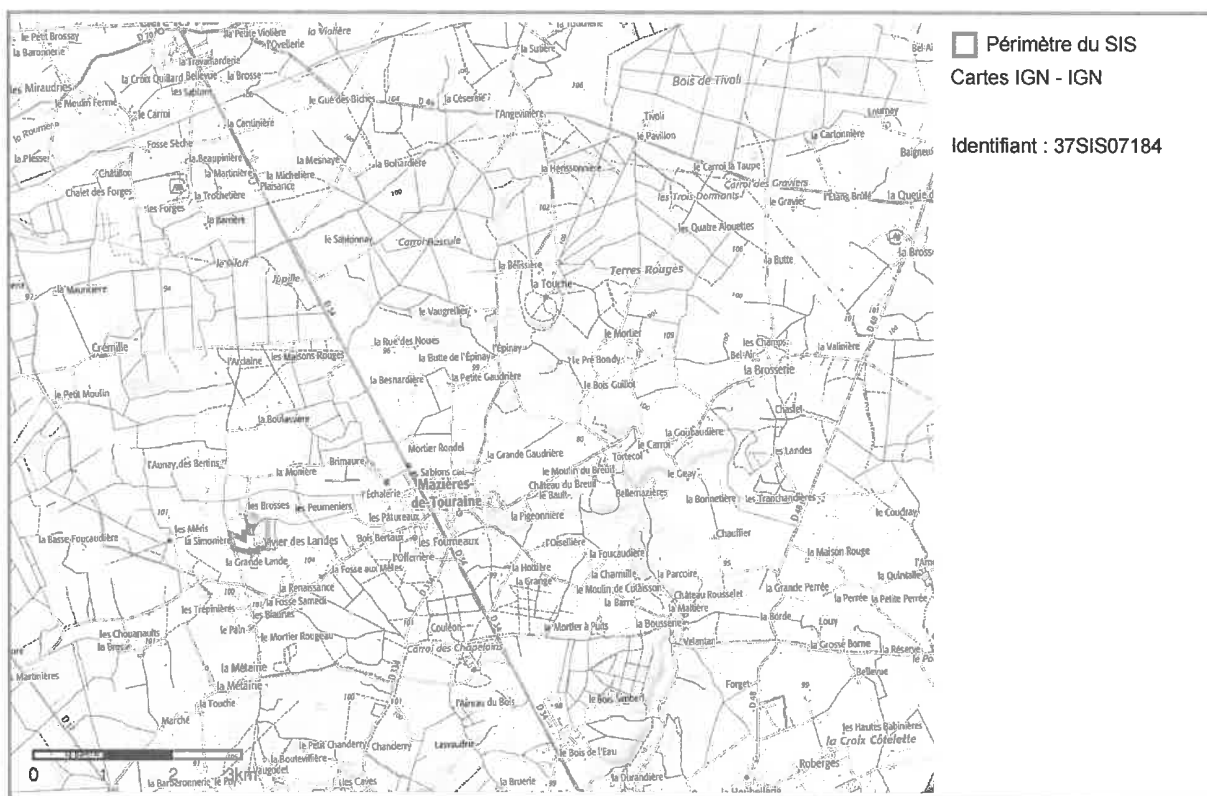
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MAZIERES DE TOURAINE	0K	39	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	40	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	41	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	271	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	272	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	274	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	275	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	276	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	277	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	392	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	393	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	448	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	558	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	560	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	562	23/04/2018
MAZIERES DE TOURAINE	0K	563	23/04/2018

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Rapport sur l'évacuation des déchets du site par l'ADEME en 2015		Oui

Cartographie



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-07-23-005

Bureau Environnement. Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire.



**Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire**

La Préfète d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2018 proposant la création d'un SIS sur la commune de Montlouis-sur-Loire ;

Vu la note de présentation du projet de SIS annexée au rapport précité ;

Vu l'avis du président de la communauté de communes Touraine Est Vallées ;

Vu l'absence d'avis du maire de la commune de Montlouis-sur-Loire ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 29 novembre 2019 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 10 décembre 2019 au 14 février 2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société RLD1 sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la commune de Montlouis-sur-Loire, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
37SIS07662	RLD1	Montlouis-sur-Loire	27 avenue Léonard de Vinci

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Montlouis-sur-Loire.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Montlouis-sur-Loire et au président de la communauté de communes Touraine Est Vallées.

Il est affiché pendant un mois en mairie de Montlouis-sur-Loire et au siège de la communauté de communes Touraine Est Vallées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-loire, le maire de Montlouis-sur-Loire, le président de la communauté de communes Touraine Est Vallées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Tours, le 23 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale de la préfecture *signé*
Nadia SEGHIER

ANNEXE 1 – DOSSIER SIS RLD1



Identification

Identifiant	37SIS07662
Nom usuel	RLD1
Adresse	27 avenue Léonard de Vinci
Lieu-dit	
Département	INDRE-ET-LOIRE - 37
Commune principale	MONTLOUIS SUR LOIRE - 37156
Caractéristiques du SIS	<p>RLD1 exploitait une blanchisserie en activité depuis 1998. La cessation d'activité a été demandée en 2015. Le site est actuellement loué pour un usage de stockage de bureaux.</p> <p>Les eaux souterraines au droit du site sont situées à une profondeur de 4 m. Il s'agit de la nappe portée par les formations alluvionnaires. Elle est en lien direct avec la Loire.</p> <p>Dans le cadre de la cessation d'activité, des travaux ont été effectués et consistaient en :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'évacuation et élimination de produits dangereux, des déchets et des outils de production ;- l'enlèvement des installations ;- sécurisation du site. <p>En 2014 et 2015, des investigations ont également été menées via la réalisation de 4 sondages de sol et la mise en place de 3 piézomètres. Elles ont mis en évidence :</p> <p>Dans les sols :</p> <ul style="list-style-type: none">- des concentrations en PCE allant jusqu'à 0.89 mg/kg mesurées au droit de la zone NAS ;- du PCE détecté en teneur maximale de 0.14 mg/kg localisées au droit de la zone de stockage de fûts de PCE vides ;- l'absence de détection d'autres COHV dans les sols. <p>Dans les eaux souterraines :</p> <ul style="list-style-type: none">- des concentrations en PCE allant jusqu'à 3 450 µg/l au droit de la zone NAS en 2014 et 1 840 µg/l en 2015 ;- des concentrations en PCE allant jusqu'à 1 500 µg/l en aval hydraulique du site <p>La limite de qualité pour l'eau potable étant de 10 µg/l (selon l'arrêté du 11 janvier 2007), la surveillance se poursuit.</p>
Etat technique	Site sous surveillance après diagnostic, pas de travaux complets de réhabilitation dans l'immédiat
Observations	Surveillance des eaux souterraines.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	37.0043	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=37.0043

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques avérés
Commentaires sur la sélection	Site référencé dans BASOL.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	534499.0 , 6701848.0 (Lambert 93)
Superficie totale	886 m ²
Perimètre total	146 m

Liste parcellaire cadastral

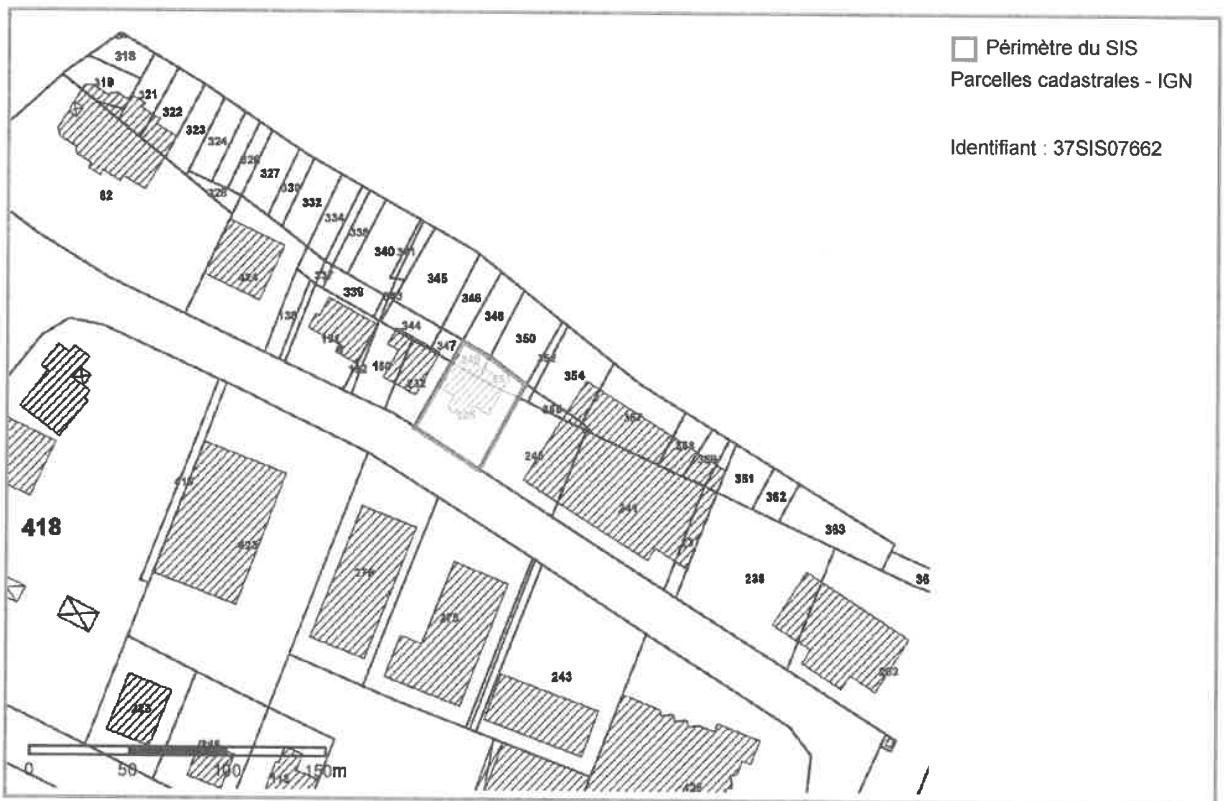
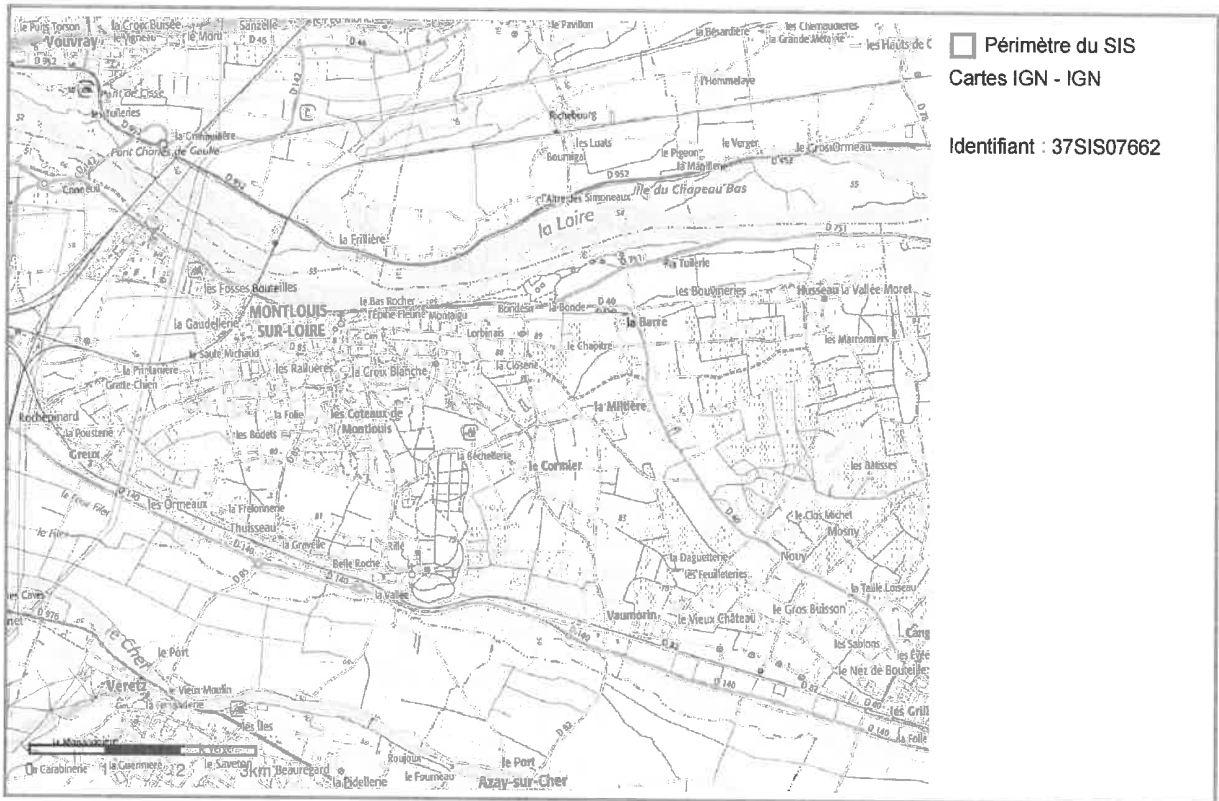
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
MONTLOUIS SUR LOIRE	ZM	349	06/06/2018
MONTLOUIS SUR LOIRE	ZM	351	06/06/2018
MONTLOUIS SUR LOIRE	ZM	245	06/06/2018

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
Suivi de la surveillance des eaux souterraines de 2016		Oui

Cartographie



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-07-23-006

Bureau Environnement. Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la commune de Sonzay.



**Arrêté portant création d'un secteur d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire de la commune de Sonzay**

La Préfète d'Indre et Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, 125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juin 2018 proposant la création d'un SIS sur la commune de Sonzay ;

Vu la note de présentation du projet de SIS annexée au rapport précité ;

Vu l'absence d'avis du maire de la commune de Sonzay et du président de la communauté de communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteurs d'information sur les sols par courriers des 29 novembre 2019 ;

Vu les observations et propositions émises dans le cadre de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 10 décembre 2019 au 14 février 2020 suivant les formes prévues à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que les activités exercées par la société BARDET MARCEL sont à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de formaliser et d'attacher les limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information sur les sols sur le site précité ;

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la commune de Sonzay, il est créé un secteur d'information sur les sols dont la liste et les caractéristiques figurent ci-dessous.

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
37SIS07183	BARDET MARCEL	Sonzay	7 rue du 8 mai 1945

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans des secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SORTIE DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Des parcelles ne pourront être sorties des secteurs d'information sur les sols que par la suite de la suppression des causes les ayant rendus nécessaires.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code de l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DES SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement, les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de Sonzay.

ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial) ;
- recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours ;

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Sonzay et au président de la communauté de communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan.

Il est affiché pendant un mois en mairie de Sonzay et au siège de la communauté de communes Touraine Val de Vienne.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 8 : APPLICATION

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-loire, le maire de Sonzay, le président de la communauté de communes Gâtine Choisilles – Pays de Racan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Tours, le 23 juillet 2020 Pour la Préfète et par délégation, La Secrétaire générale de la préfecture *signé*
Nadia SEGHIER

ANNEXE 1 – DOSSIER SIS BARDET MARCEL



Identification

Identifiant	37SIS07183
Nom usuel	BARDET MARCEL
Adresse	7 rue du 8 mai 1945
Lieu-dit	
Département	INDRE-ET-LOIRE - 37
Commune principale	SONZAY - 37249
Caractéristiques du SIS	<p>Le site, exploité par la société BARDET MARCEL, est implanté dans un tissu urbain dense. Il relevait du régime de la déclaration, du fait de la présence d'un atelier de travail mécanique des métaux, d'un dépôt d'oxygène liquéfié sur site et d'un transformateur au PCB. De plus, d'autres activités non classées ont eu lieu sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none">- stockage de 1500L de gazole- installation de distribution de carburants- stockage de 1950 kg de propane- installation de compression d'air <p>En 2006, suite à la cessation d'activité, des travaux de réhabilitation ont eu lieu et ont consisté en :</p> <ul style="list-style-type: none">-le dégazage des cuves,- l'évacuation des déchets, dangereux ou non,- la résiliation de l'abonnement EDF. <p>En 2009, le site a été racheté par la société Providenc'Immo pour faire un quartier d'habitations pavillonnaires.</p> <p>En 2011, un diagnostic de pollution des sols et l'analyse " coûts-bénéfices" a été réalisé par le bureau d'étude BURGEAP et a mis en évidence 3 zones impactées par des hydrocarbures. La société Providenc'Immo a excavé et transféré en biocentre l'intégralité des terres polluées. Après les travaux d'excavation, une Analyse des Risques Résiduels (ARR) a été entreprise par le bureau d'études BURGEAP et a mis en évidence :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'existence d'une pollution résiduelle.- que l'état actuel des milieux et l'usage futur du site sont compatibles, à savoir, pour des habitations de plain-pied, sur vide sanitaire ou sur niveau de sous-sol avec ou sans étage <p>En conséquence, la cessation d'activité a été enregistrée le 11 avril 2013.</p>
Etat technique	Site traité avec risque résiduel acceptable (ARR)
Observations	Usage compatible avec l'état de pollution du sol.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	37.0041	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=37.0041

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques gérés
Commentaires sur la sélection	Site référencé dans BASOL.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	508977.0 , 6716952.0 (Lambert 93)
Superficie totale	13169 m ²
Perimètre total	678 m

Liste parcellaire cadastral

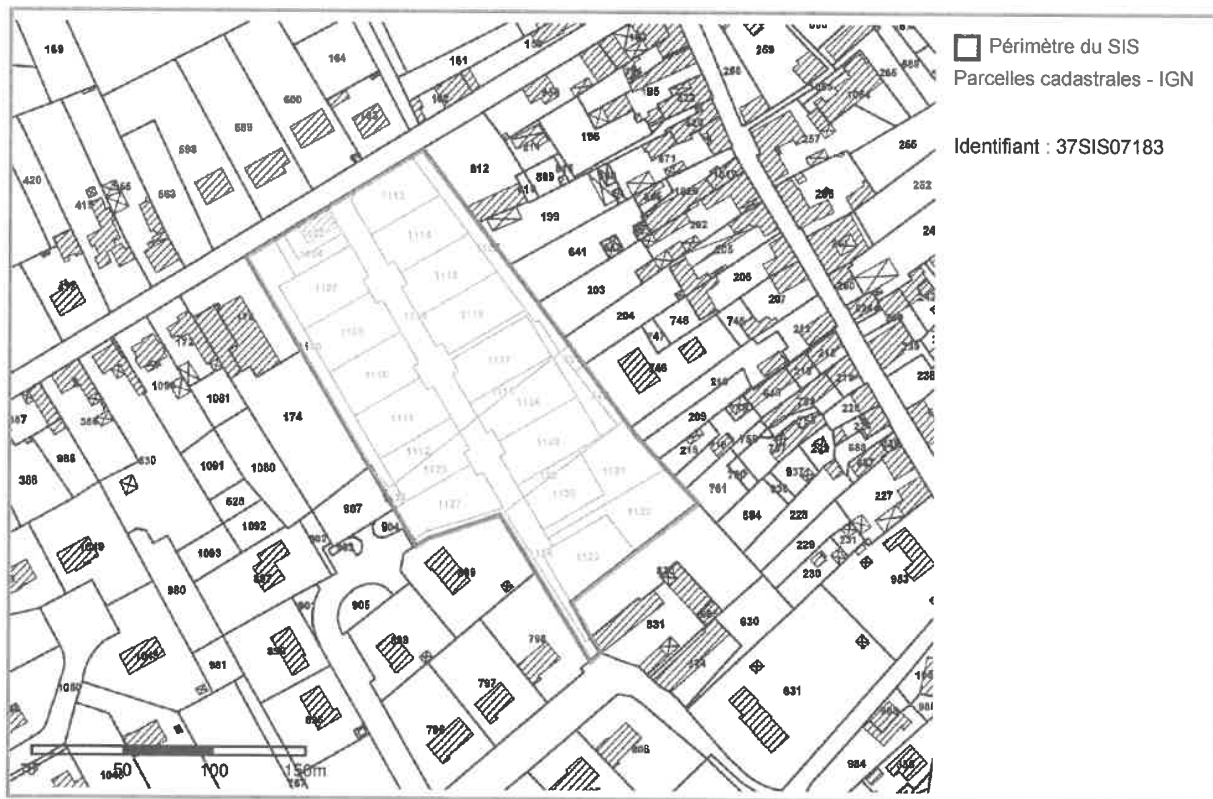
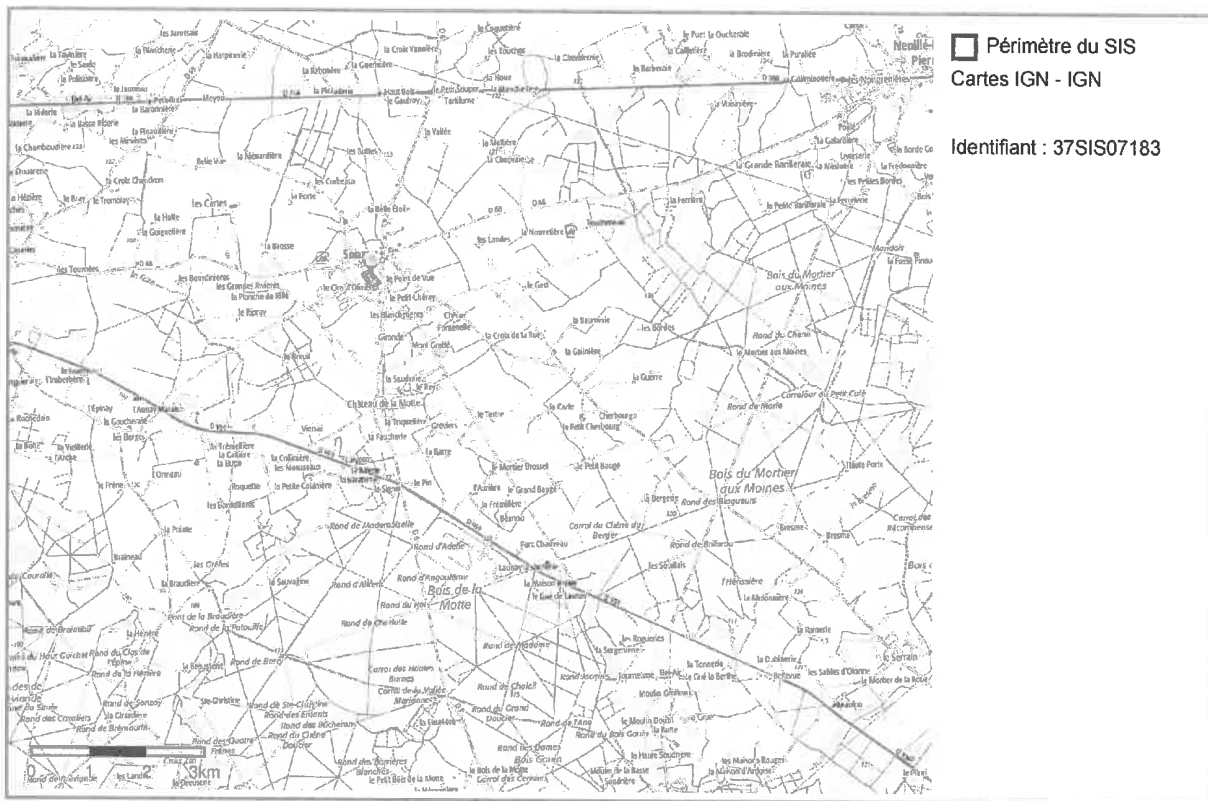
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SONZAY	01	749	23/04/2018
SONZAY	01	751	23/04/2018
SONZAY	01	908	23/04/2018
SONZAY	01	1103	23/04/2018
SONZAY	01	1104	23/04/2018
SONZAY	01	1106	23/04/2018
SONZAY	01	1107	23/04/2018
SONZAY	01	1108	23/04/2018
SONZAY	01	1109	23/04/2018
SONZAY	01	1110	23/04/2018
SONZAY	01	1111	23/04/2018
SONZAY	01	1112	23/04/2018
SONZAY	01	1113	23/04/2018
SONZAY	01	1114	23/04/2018
SONZAY	01	1115	23/04/2018
SONZAY	01	1116	23/04/2018
SONZAY	01	1117	23/04/2018
SONZAY	01	1118	23/04/2018
SONZAY	01	1119	23/04/2018
SONZAY	01	1120	23/04/2018
SONZAY	01	1121	23/04/2018
SONZAY	01	1122	23/04/2018
SONZAY	01	1123	23/04/2018
SONZAY	01	1124	23/04/2018
SONZAY	01	1125	23/04/2018
SONZAY	01	1126	23/04/2018
SONZAY	01	1127	23/04/2018
SONZAY	01	1128	23/04/2018
SONZAY	01	1129	23/04/2018
SONZAY	01	1130	23/04/2018
SONZAY	01	1131	23/04/2018
SONZAY	01	1132	23/04/2018
SONZAY	01	1133	23/04/2018

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Photographie aérienne		Oui
Plan cadastre		Oui

Cartographie



Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-06-15-002

CHIC Décisions n° 2020-38 /2020-44 portant délégation
de signature Centre hospitalier intercommunal
d'Amboise-Château Renault.

DECISION N° 2020-38 **portant délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise-Château Renault,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Madame Morgane GIQUEL en qualité de Directrice Adjointe,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Morgane GIQUEL, chargée de missions, pour signer en lieu et place du directeur d'établissement :

- Tous courriers relatifs aux demandes de consultation de dossiers médicaux,
- Tous courriers relevant de la Direction Générale sur accord express du titulaire,
- Tous courriers relatifs au dépôt des plaintes et aux récépissés,
- Tous courriers ou décisions relatives aux relations avec les usagers de l'établissement,
- Tous courriers ou décisions sur des dossiers ponctuels.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique, la présente décision fait l'objet d'un affichage au Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise Château Renault et d'une publication sur le site Internet de l'établissement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Article 4 : La présente décision prendra effet à dater du 15 juin 2020 et annule la décision 2020-09 du 6 janvier 2020

Fait à Amboise, le 15 juin 2020

F. MAZURIER,

Directeur



Vu pour acceptation,

Morgane GIQUEL
Chargée de missions

A black ink signature of Morgane Giquel is written below her name and title.

Destinataires :

- Secrétariat de Direction
- DRH pour archivage dossiers agents
- Intéressée
- Conseil de surveillance
- Trésorerie

Direction
Tél. : 02.47.23.33.41
Fax : 02.47.23.33.04
chic@chicacr.fr

DECISION N° 2020-44 portant délégation de signature

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise - Château-Renault,

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article D 6143-33 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles D 714-12-1 à D 714-12-4 du Code de la Santé Publique,
Vu l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique,
Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif aux autorisations des Instituts de formation préparant aux diplômes d'infirmier, infirmier de bloc opératoire, infirmier anesthésiste, puériculture, masseur-kinésithérapeute, pédicure podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale, aide-soignant, auxiliaire de puériculture, technicien de laboratoire d'analyses biomédicales, cadre de santé et aux agréments de leur directeur et notamment son article 6, dernier alinéa,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional N° SA 2011/17 en date du 12 mai 2011 procédant à l'agrément de Monsieur Dominique GOSNET en tant que Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal d'Amboise – Château-Renault,
Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Frédéric MAZURIER, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Amboise-Château-Renault en date du 26 décembre 2019

DECIDE :

Article 1er : Monsieur Dominique GOSNET, Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, bénéficie d'une délégation de signature pour :

- les ordres de missions des professionnels de l'IFSI dans le cadre de leurs missions d'enseignement ou administratives,
- les conventions avec les intervenants de l'I.F.S.I.,
- les devis de formation des élèves aides-soignants et étudiants en soins infirmiers,
- les devis de formations préparatoire et continue,
- les demandes de subvention et les conventions de formation avec le Conseil Régional du Centre, ou des organismes prenant en charge des stagiaires de la formation professionnelle (employeurs, pôle emploi, OPCO et OPCA...),
- les conventions des étudiants cadres en stage pédagogique l'I.F.S.I.,
- les conventions de stage des apprenants en I.F.S.I. et I.F.A.S.,
- les documents en lien avec le remboursement des frais de déplacement en stage et des indemnités de stage des apprenants,
- les procès verbaux des instances de l'IFSI/IFAS au regard de ce qu'impose la réglementation.

Article 2 : En l'absence de Monsieur Dominique GOSNET, les documents seront signés par Madame Carole MARQUENET, Coordinatrice Pédagogique de l'IFSI / IFAS d'Amboise.

Hôpital Robert DEBRE
Rue des Ursulines - BP 329
37403 AMBOISE Cedex
Tél. 02 47 23 33 33
contact@chicacr.fr

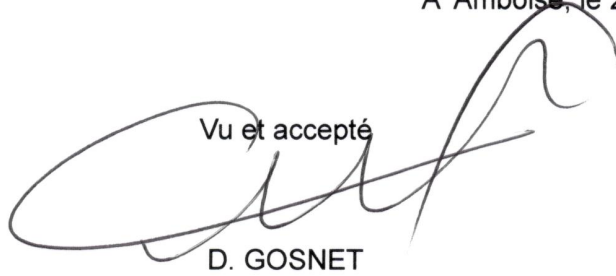
Hôpital Jean DELANEAU
Boulevard Jules Joran - BP 68
37110 CHATEAU-RENAULT
Tél. 02 47 23 33 33
contact@chicacr.fr

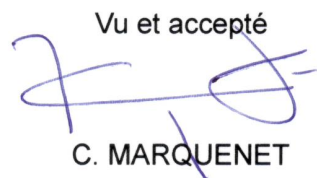
www.ch-amboise-chateaurenault.fr

Article 3 : La présente décision prend effet le 29 juin 2020 et se substitue à toute décision antérieure relative au même objet. Elle peut être retirée en cas de changement de fonction de Monsieur GOSNET ou de Mme MARQUENET

Article 4 : La présente décision sera communiquée au Conseil de surveillance et transmise au receveur du CHIC ; elle sera rendue publique par affichage dans les locaux du CHIC et diffusée sur le site Intranet et Internet de l'établissement.

A Amboise, le 29 juin 2020

Vu et accepté

D. GOSNET

Vu et accepté

C. MARQUENET

Le Directeur ,

F. MAZURIER



*Destinataires : Monsieur le Directeur
Madame le Trésorier Principal
Monsieur GOSNET
Madame MARQUENET*